



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
à Bercenay-en-Othe (10)
porté par la société GREENYELLOW**

n° réception portail : 005529/A P

Nom du pétitionnaire	GREENYELLOW
Commune	Bercenay-en-Othe
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/09/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Bercenay-en-Othe (10) porté par la société GREENYELLOW, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 12/09/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de l'Aube ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société GREENYELLOW, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 19,3 ha à Bercenay-en-Othe dans le département de l'Aube (10). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface d'environ 4,4 ha (répartie en trois îlots) de terres en partie agricoles sur les 19,3 ha disponibles. Cette centrale aura une puissance totale de 5,84 mégawatts crêtes (MWc) et permettra la production de 6,25 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 179 foyers². La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Le projet, qui est implanté sur un site occupé par la station de télécommunications satellitaires de Bercenay-en-Othe, est un partenariat entre l'exploitant de télécommunication Orange (qui est aussi propriétaire des terrains) et le pétitionnaire GREENYELLOW. Orange met ses terrains à disposition du pétitionnaire. Le projet vise la production d'énergie solaire dont une partie sera dédiée à Orange, et l'autre sera raccordée au réseau via le poste source le plus proche.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que la ressource en eau.

Concernant les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique, Il manque des données chiffrées (équivalence de la consommation électrique, gain attendu).

Concernant la biodiversité, plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris (chiroptères) et d'insectes ont été inventoriées sur le site et autour. L'Ae conclut qu'il est nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

Concernant la ressource en eau et sa vulnérabilité, l'Ae s'est interrogée sur l'opportunité de l'usage de pieux pour les fondations des tables supportant les panneaux solaires, qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale, du fait de la percolation des eaux d'extinction dans le sol le long des pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection.

L'Ae note enfin que le résumé non technique n'a pas été joint au dossier.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***détailler puis analyser et comparer les différents sites possibles d'implantation, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole ;***
- ***mettre en place une « dérogation espèces protégées » ;***
- ***recourir, en lien avec le propriétaire des terrains, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)³ pour la mise en place et la préservation des haies***

2 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

3 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

dans la durée ;

- ***réaliser une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les risques de pollution pour cette nappe en cas d'incendie et retenir la solution avec le moindre impact environnemental.***

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société GREENNYELLOW, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 19,3 ha à Bercenay-en-Othe dans le département de l'Aube (10). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface réduite d'environ 4,4 ha (répartie en trois îlots) de terres en partie agricoles sur les 19,3 ha disponibles. Cette centrale aura une puissance totale de 5,84 mégawatts crêtes (MWc⁴) permettra la production de 6,25 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 179 foyers. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

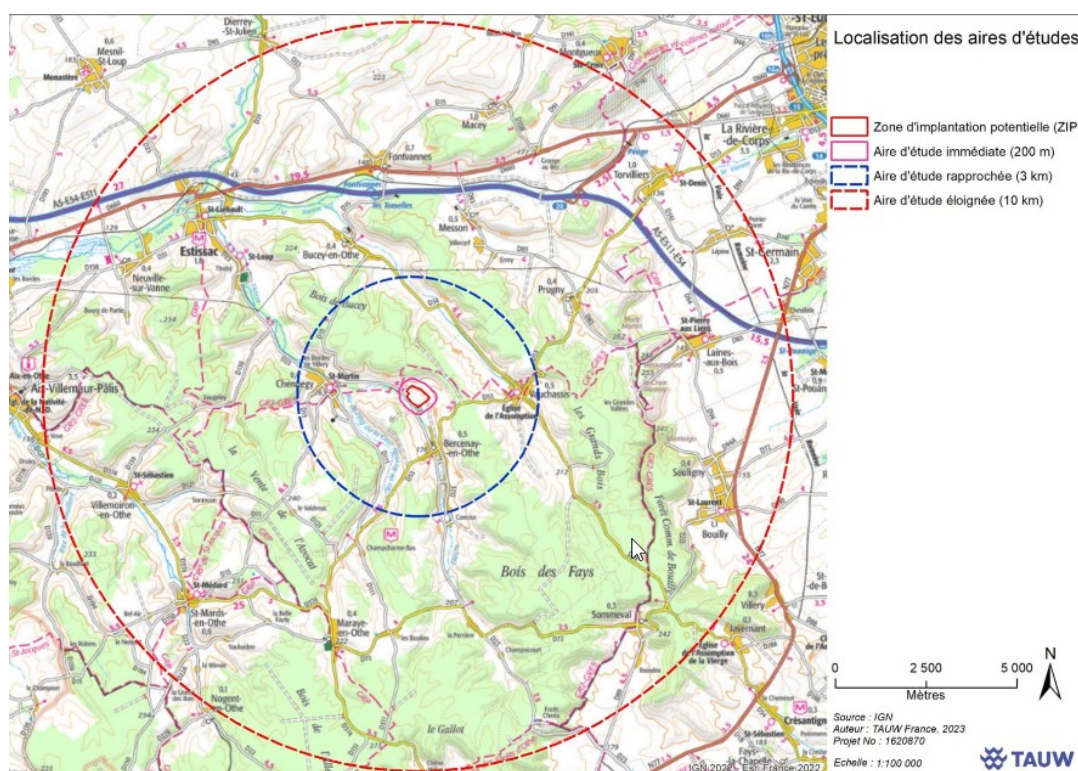


Figure 1: Zone d'implantation du projet (ZIP)

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet photovoltaïque est située dans une emprise foncière occupée par la station de télécommunications satellitaires de Bercenay-en-Othe, exploitée par la société Orange (qui est également propriétaire des terrains). La ZIP accueille également des bâtiments techniques et 17 antennes satellites.

4 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.



Figure 2: Une vue aérienne de la ZIP et des 3 îlots où seront implantés les panneaux solaires

La ZIP est en zone UX (zone d'activités industrielles) du Plan local d'urbanisme (PLU), zone où des installations solaires sont permises.

Le projet est un partenariat entre Orange et GREENYELLOW. Orange met ses terrains à disposition du pétitionnaire. Le projet vise la production d'énergie solaire dont une partie sera dédiée à Orange, et l'autre sera raccordée au réseau via le poste source le plus proche.

Les parcelles nord-ouest et nord-est de la ZIP sont situées sur des terres agricoles déclarées en jachère au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023. Conformément aux règles de la politique agricole commune (PAC), une jachère est une surface agricole exploitée, mobilisée au titre des pratiques culturales ou environnementales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 9 192 modules photovoltaïques à base de silicium, de 2 postes de livraison, de 3 postes de transformation, d'onduleurs, de 6 clôtures, d'une piste de circulation interne adaptée à la maintenance et l'accès des véhicules de secours.

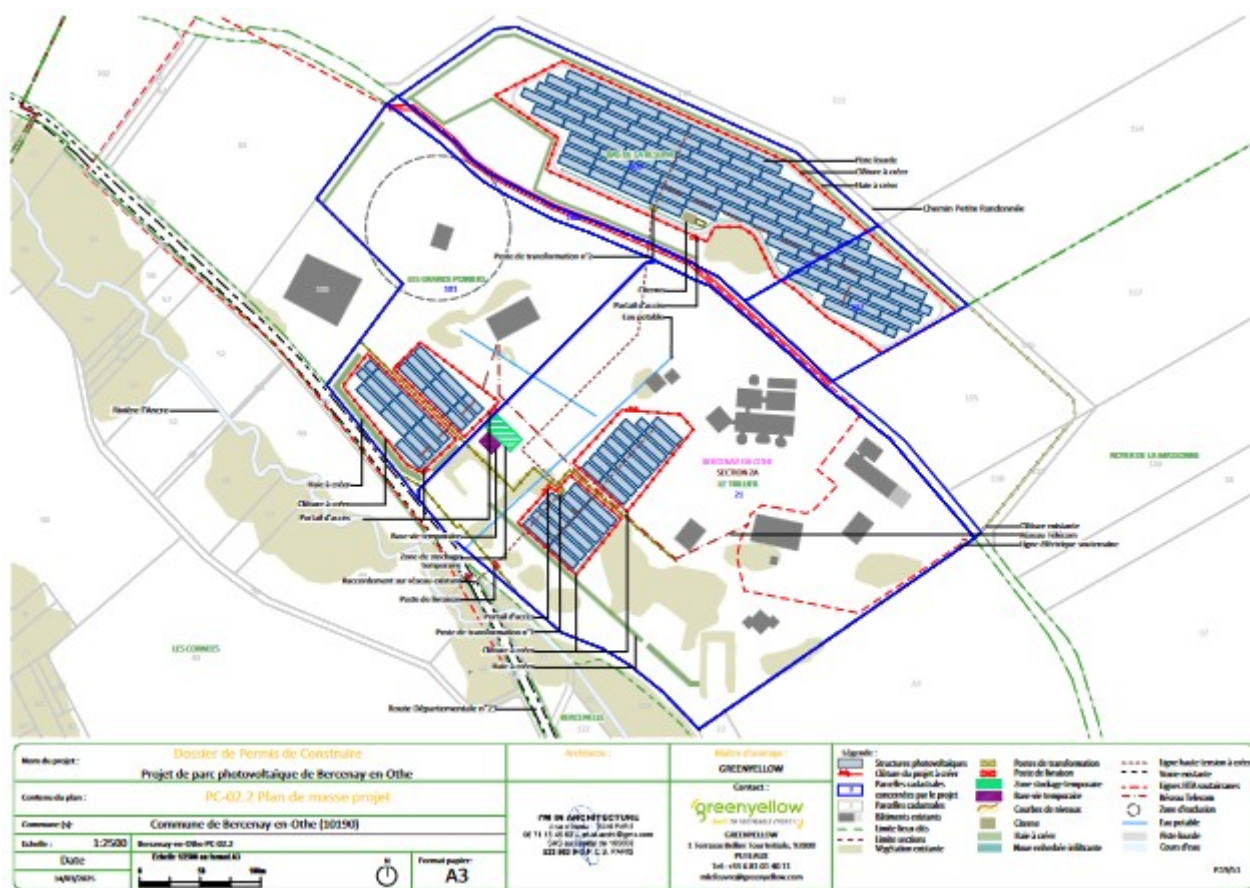
L'installation sera également équipée d'une citerne pour la lutte contre l'incendie de 120 m³ ; concernant la protection contre les risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique, l'Ae relève la présence de bosquets autour de la ZIP.

L'Ae recommande au pétitionnaire de suivre les prescriptions du SDIS et de respecter une distance minimale de 50 m pour la bande pare feu par rapport aux lisières boisées.

Raccordement au réseau

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Rosières localisé sur la commune de Rosières-près-Troyes, à 15 km au nord-est du projet.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁵) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁶) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.



Recherche de sites alternatifs

S'agissant du choix du site, le dossier n'indique pas si le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques. Il ne développe que des alternatives sur le même site avec plusieurs scénarios d'implantation en concluant que la solution retenue est celle qui préserve au mieux l'environnement et le paysage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **détailler, pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels et agricoles ;**
- **puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.**

Par ailleurs, dans l'étude des alternatives, la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (mono-face/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés facilement, présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard des milieux environnants et de la présence ou non d'une nappe d'eau souterraine à préserver.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 5,837 MWc⁷, pour une production d'énergie annuelle de 6,25 GWh/an.

Il manque les données chiffrées sur l'équivalent de la consommation électrique du nombre de ménages concernés.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh⁸ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de

⁷ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁸ $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$ par foyer.

l'ordre de 1 179 foyers⁹.

Le pétitionnaire n'indique pas dans le dossier le gain attendu (annuel ou sur la durée de vie de la centrale) en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les centrales photovoltaïques ont normalement un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France.

L'Ae attend des dossiers, à l'appui de la démonstration de cet effet positif, la présentation d'un bilan énergétique par comparaison à la consommation électrique moyenne annuelle de foyers en prenant une référence Grand Est, et s'agissant des émissions de GES, par comparaison de celles du projet aux émissions de GES du mix énergétique français pour une production électrique équivalente et tenant compte de la provenance des panneaux (Chine, Europe ou France).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁰. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 186 tonnes équivalent CO₂ par an¹¹, soit 5 580 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **calculer et régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹³.

9 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

10 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

11 Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 6250 000 KWh annuel / 1 000 000 = 69TeqCO₂/an soit 2070 TeqCO₂ sur 30 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 6250 000 KWh annuel / 1 000 000 = 186TeqCO₂/an soit 5580 TeqCO₂ sur 30 ans.

12 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

13 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : 10 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 1 site Natura 2000¹⁴ zone de conservation spéciale (ZCS), 2 arrêtés de protection biotope, 4 terrains des conservatoires d'espaces naturels.

L'Ae souligne favorablement que la ZIP n'est située dans aucun de ces espaces remarquables.

Inventaire des habitats biologiques et de la flore sur le site

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) regroupe les types d'habitats suivants :

- des habitats ouverts et semi-ouverts parmi lesquels figurent : les prairies mésophiles¹⁵, les haies ornementales, les haies fructifères, les friches arbustives récentes, les friches agricoles rudérales. Tous ces habitats sont à enjeu de conservation évalué de faible à modéré par l'étude d'impact ;
- des habitats fermés parmi lesquels figurent : les Aulnaies-frênaies des ruisseaux et sources (à enjeu de conservation évalué fort), les bosquets dégradés à enjeu de conservation évalué faible ;
- des habitats anthropisés parmi lesquels figurent : les espaces verts, une plantation de sapins de Nordmann, de la monoculture intensive, des anciens jardins domestiques. Ces habitats sont à enjeu de conservation évalué de faible à modéré par l'étude d'impact.

Pour ce qui est de la flore, sur les 211 espèces recensées, 5 sont définies comme étant d'intérêt patrimonial et déterminantes de ZNIEFF : le Chardon faux-acanthe, l'Ache nodiflore, la Mauve hérissée, l'Ophrys abeille et l'Ophrys bourdon.

Comme mesure de réduction, le dossier prévoit un balisage préventif et un dispositif de protection autour d'une station ou d'un habitat autour d'une espèce patrimoniale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la taille d'une station ou habitat, et de s'assurer que celle-ci est suffisante pour garantir la pérennité de l'espèce dans le temps.

Inventaire de la biodiversité faunistique et impacts du projet sur les espèces protégées

Les espèces faunistiques protégées inventoriées par l'étude d'impact autour de la ZIP sont :

- **parmi les oiseaux** : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Bruant jaune, le Bruant zizi, le Busard Saint Martin, le Chardonneret élégant, le Grand Cormoran, la Cigogne noire, la Linotte mélodieuse, le Martin pêcheur d'Europe, la Pie-Grièche écorcheur, le Pipit farlouse, le Sérin cini, le Tarin des aulnes, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe ;
- **parmi les chauves-souris** : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, la Noctule commune, l'Oreillard gris, l'Oreillard indéterminé, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin indéterminé ;
- **parmi les insectes** : l'Azuré des Cytises, le Flambé, le Grand Sylvain, le Moyen Nacré, le Sylvain Azuré, l'Azuré du Serpolet (protégée), le Criquet Marginé, et le Tétrix calcicole.

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

15 Les prairies mésophiles de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés

Les mesures d'évitement prévues sont :

- la préservation des Aulnaies-frênaies des ruisseaux et sources, de l'intégralité des fourrés localisés au sud et autour de la zone ZIP, et des haies fructifères. Cette mosaïque d'habitats forme une bande refuge pour la biodiversité locale. Les déplacements de la faune pourront toujours s'effectuer au travers de ces corridors écologiques ;
- la préservation des zones de présence des espèces floristiques patrimoniales. Au niveau de la zone de jachère, localisée au nord de la ZIP, la zone de présence des espèces floristiques patrimoniales (le Chardon faux-acanthe, la Mauve hérissée, l'Ophrys abeille et l'Ophrys bourdon) sera préservée, réduisant ainsi l'impact sur la destruction d'espèces d'intérêt. À noter également (selon le pétitionnaire) que la gestion par fauche qui y sera appliquée sera bénéfique au développement et maintien de l'entomofaune mais également au maintien d'une zone de chasse pour les chiroptères et d'alimentation pour l'avifaune.

Les mesures de réduction prévues sont :

- l'adaptation de la période des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune et de la flore ;
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la mise en place d'une fauche tardive annuelle. Le pétitionnaire préconise une fauche par an, à partir de mi-septembre jusqu'à la mi-octobre. Cette date permet d'attendre la fructification de la flore, et de s'adapter aux cycles biologiques de la faune ;
- la création d'un linéaire de 800 mètres de haies en faveur de l'avifaune et des chiroptères.

Les mesures d'accompagnement prévues sont :

- le suivi écologique de la centrale photovoltaïque durant la période d'exploitation. Il sera mis en œuvre dès le début de la phase d'exploitation. Au total 7 passages seront réalisés pendant la durée de vie de l'exploitation ;
- l'accompagnement de la végétalisation des noues de captage d'eau ;
- la création d'un hibernaculum (l'hibernaculum est un refuge, un gîte ou la partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'animaux).

Selon le pétitionnaire, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae regrette que le dossier ne soit pas plus détaillé sur la caractérisation des types de milieux qui composent la zone de jachère agricole. Elle regrette également le choix d'y implanter des panneaux solaires, et réfute l'idée d'évitement de la zone.

L'Azuré du Serpolet est une espèce protégée en France, il aurait été intéressant, dans la conception du projet, d'éviter la zone de jachère agricole qui lui est favorable en application de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, ou de prévoir des mesures de compensation permettant de garantir l'absence de perte de biodiversité. En l'absence de démonstration de maintien d'une surface suffisante qui permet de s'assurer que l'Azuré du Serpolet dispose d'un espace de vie, l'Ae estime qu'il est nécessaire de mettre en place un dossier de « dérogation espèces protégées ».

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***mettre en place un dossier de « dérogation espèces protégées » ;***
- ***prévoir des mesures de compensation permettant de garantir l'absence de perte de biodiversité ;***

- **proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert 1, 2, 3 et 10 ans après la mise en service du parc photovoltaïque ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire des terrains, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁶ pour la mise en place et la préservation des haies dans la durée.**

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁷ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. La ressource en eau

Impacts du projet sur les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine concernée par la zone d'implantation potentielle du projet est celle dite de la « Craie du Sénonais et Pays d'Othe ». La Zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'Ae relève que le dossier ne précise pas la profondeur de la nappe au droit du projet.

L'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser la profondeur de la nappe au droit du projet ;**

16 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

17 Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

- ***réaliser une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en indiquant la profondeur de la nappe et en prenant en compte les risques de pollution pour cette nappe en cas d'incendie ;***
- ***expliciter ses choix techniques pour l'ancrage (nombre de pieux, profondeur des pieux, matériaux utilisés pour les tables et les pieux et leur résistance à la corrosion...) ;***
- ***mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.***

3. Résumé non technique

L'Ae note que le résumé non technique n'a pas été joint au dossier.

L'Ae rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre le résumé non technique au dossier.

METZ, le 6 novembre 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT